



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

09 MARS 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE ET MESURES CONSERVATOIRES DE LA SOCIÉTÉ
PORZAY TP DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS
INERTES IMPLANTÉE AU LIEU-DIT « STANG AR BOURG » A PLOMODIERN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 181-49 et R. 512-39-1 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0542 du 10 avril 2008 pris pour l'application de l'article L. 514-30-1 du Code de l'environnement autorisant la société PORZAY TP à exploiter pendant 18 ans une installation de stockage de déchets inertes comprenant un casier réservé aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes au lieu-dit « Stang Ar Bourg » sur le territoire de la commune de PLOMODIERN ;

VU la lettre préfectorale du 17 mai 2023 prenant acte de la déclaration de changement de siège social et de gérant de la société PORZAY TP à compter du 10 avril 2020, qu'elle lui a adressée le 05 avril 2023 et qu'elle a complétée le 12 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 02 février 2026 ;

VU le courrier du 02 février 2026 adressé en recommandé avec AR à la société PORZAY TP l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 susvisé précise que « Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 novembre 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté qu'il n'a pas été procédé à la mesure de fibre d'amiante en 2025 et que le bon de commande pour une prestation d'analyse signé le 24 novembre 2025 ne prévoit pas la mesure de fibre d'amiante ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé précise que « L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan côté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 novembre 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le plan remis par l'exploitant est une copie du plan du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et qu'il n'est pas à jour ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé précise que « L'exploitation est autorisée pour une durée de dix-huit ans (18 ans) à compter du présent arrêté. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-49 du Code de l'environnement susvisé précise que « La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement susvisé précise que « I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35 [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 novembre 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'autorisation d'exploiter arrive à échéance en avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant n'a déposé aucun dossier de demande de prolongation ou de cessation ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, l'exploitant a précisé son souhait de poursuivre l'exploitation des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de déposer un dossier afin qu'il ne se retrouve pas en situation d'exploiter des installations de manière illégale sans prendre les mesures nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment sur les eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société PORZAY TP de satisfaire les dispositions de :

- l'article 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générale du 15 février 2016 susvisé,
- l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008,
- de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fait d'exercer des activités classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise et donc, en méconnaissance des règles visant à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, est à l'origine de risques de pollution et de nuisances sur l'environnement et les personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires afin de s'assurer de l'absence d'exploitation d'installations classées sans autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société PORZAY TP, exploitant une installation de stockage de déchets inertes implantée au lieu-dit « Stang Ar Bourg » à PLOMODIERN, dont le siège social est situé 17 Croix de Guilly à DINEAULT (29150), est mise en demeure de respecter :

- sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 susvisé ;
- sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé ;
- sous un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 181-49 code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES:

Dès le 10 avril 2026, l'exploitant interrompt la réception des déchets et cesse toute activité sur le site. Cette interdiction est effective jusqu'à la décision prise à l'issue de l'instruction du dossier qui sera déposé pour la poursuite de l'exploitation. Pendant cette phase, l'exploitant poursuit la surveillance des installations pour éviter tout risque pour l'environnement.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Maire de Plomodiern, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bretagne et Monsieur Goasguen, gérant de la société PORZAY TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Destinataires :

- Mme la sous-préfète de Chateaulin
- M. le Maire Plomodiern
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. GOASGUEN Sébastien

